

Delémont, le 24 mai 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA PREVOYANCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement est entrée en vigueur le 1^{er} février 2018 au terme de plusieurs années de préparation et de débats, le Parlement ayant notamment refusé d'entrer en matière sur un premier projet en 2015.

A la suite à ce refus, la commission de gestion et des finances (CGF) a alors formulé à l'intention du Gouvernement trois principes auxquels le nouveau projet de loi devait satisfaire. Pour rappel ces principes sont les suivants :

- les ministres¹ doivent être soumis à la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, comme les employés de l'Etat. Ils doivent donc connaître les mêmes cotisations et les mêmes prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité ;
- en plus de ces prestations, une indemnité, qui ne relève pas de la prévoyance professionnelle, est versée au ministre au terme du mandat ;
- il n'y a pas de prestation viagère avant la retraite.

Concrètement, ces principes ont été transposés dans les articles 3 et 4 de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement. L'article 3 précise l'affiliation des ministres à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. L'article 4 quant à lui prévoit que le ministre a droit, au terme de son mandat, à une indemnité de 55'000 francs nets par année de mandat (al. 1). Il règle également les modalités de versement de celle-ci (al. 2 et 3).

Des questions se sont posées en pratique quant à la manière dont serait appliqué l'article 4 de la loi dans différents cas de figure, notamment dans celui où un ministre viendrait à décéder en cours de mandat. Dans un tel cas, l'indemnité serait-elle versée ou non ? Une interprétation peut conduire à retenir qu'aucune indemnité ne serait versée en pareille situation.

¹ Les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Cette conclusion pose des questions d'équité et le Gouvernement estime utile de saisir le Parlement d'une proposition d'aménagement afin de rouvrir la réflexion sur cet aspect.

Le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause les trois principes posés par la CGF, mais il considère que, dans le système instauré, le législateur dispose d'une certaine marge de manœuvre au sujet de l'indemnité prévue de l'article 4, étant rappelé que celle-ci n'est pas à strictement parler considérée comme une indemnité de prévoyance. Elle a une dimension salariale, dans la mesure où elle est frappée de cotisations et représente une contrepartie à un engagement professionnel.

Dans ces circonstances, constater que le décès d'un ministre avant la fin de son mandat permettrait à l'Etat d'économiser le montant de l'indemnité et que les héritiers en seraient ainsi privés ne paraît pas équitable, eu égard également à l'intensité de la charge et à ses implications sur la vie privée et familiale.

II. Exposé du projet

Comme déjà relevé ci-dessus, sur le plan du régime de prévoyance qu'il met en place en faveur des membres de l'exécutif, le législateur dispose d'une marge d'action afin de déterminer le sort de l'indemnité dont il est question ici. Il est ainsi proposé de clarifier le texte légal, respectivement de corriger un aspect trop rigoureux de celui-ci en précisant expressément, dans un nouvel alinéa (art. 4, al. 2^{bis}) que l'indemnité est également due en cas de décès d'un ministre en cours de mandat et qu'elle est versée à la succession de celui-ci.

Par ailleurs, dans le cadre de réflexions menées récemment au sujet de l'application de la présente loi, le Gouvernement, sans vouloir remettre en question les choix auxquels le législateur a procédé en 2017, pose le constat que le régime aménagé en faveur de ses membres est nettement moins étoffé que le précédent. La forte limitation des prestations prévues par la loi paraît ainsi être de nature à décourager d'hypothétiques candidats à la fonction de ministre.

Afin de rééquilibrer ce régime, il est proposé de compléter le dispositif en place en prévoyant également le versement d'une indemnité unique en cas de non-réélection, dont le montant correspondrait à six mois de salaire (art. 4a). Ce montant est comparable à celui octroyé à un ministre non réélu sous l'ancien régime de prévoyance des membres du Gouvernement.

Compte tenu du nouvel article 4a, l'article 5, alinéa 3, relatif aux compétences du Service des ressources humaines, est complété en conséquence.

III. Effets financiers du projet

En cas de décès en cours de mandat, l'indemnité à verser à la succession se montera à 55'000 francs nets multipliés par le nombre d'années effectuées par le défunt au sein du Gouvernement.

L'indemnité découlant de l'article 4a, équivalant à six mois de salaire, correspond à un montant de de 104'961.60 francs (état 2022).

Les situations où des indemnités devront être versées en application des articles 4, alinéa 2bis, et 4a ne seront pas légion. Depuis l'entrée en souveraineté, aucun ministre n'est décédé en cours de mandat et seuls quatre ministres n'ont pas été réélus. Les coûts induits par les modifications proposées devraient donc, globalement, rester mesurés. Ils constitueront des dépenses absolument liées.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de modification de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement ;
- tableau comparatif.

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2bis (nouveau)

Art. 4 (...)

^{2bis} En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

Article 4a (nouveau)

Indemnité en cas
non-réélection

Art. 4a Un ministre non réélu a droit à une indemnité équivalant à six mois de traitement.

Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (art. 4) et à l'indemnité en cas de non-réélection (art. 4a), ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹) RSJU 173.52

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (RSJU 173.52)	
Tableau comparatif	
Texte actuel	Projet de modification
	Article 4, alinéa 2bis (nouveau)
Art. 4 ¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 55 000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat. ² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS. ³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.	Art. 4 ¹ (...) ^{2bis} En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.
	Article 4a (nouveau)
	Indemnité en cas de non-réélection Art. 4a Un ministre non réélu a droit à une indemnité équivalant à six mois de traitement.

	Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)
Art. 5 ¹ (...) ³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (art. 4) et pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.	Art. 5 ¹ (...) ³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (art. 4) et à l'indemnité en cas de non-réélection (art. 4a), ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.